



## DÉCISION DE L'AFNIC

**abc-meuble.fr**

**Demande n° FR-2016-01077**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société MARCEL BARRABE  
Le Titulaire du nom de domaine : M. Alexey K.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : abc-meuble.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 janvier 2014 soit postérieurement au 1er juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 27 mars 2017  
Bureau d'enregistrement : OVH

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 janvier 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 février 2016.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 22 février 2016.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 1er mars 2016.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <abc-meuble.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

#### **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 26 janvier 2016 par le représentant du Requéran à son responsable e-commerce pour la procédure SYRELI ;
- Extrait partiel du Kbis du 13 octobre 2014 de la société MARCEL BARRABE immatriculée le 1<sup>er</sup> janvier 2000 sous le numéro 394 393 888 au R.C.S. de Alençon ayant pour activité la fabrication et la vente d'articles en bois pour cadeaux, décoration, équipements ménagers et de petits meubles à titre sédentaire et ambulancier ;
- Notice complète de la marque française « ABC MEUBLES » numéro 4117248 enregistrée par la société MARCEL BARRABE le 11 septembre 2014 pour la classe 20 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <abc-meuble.fr> enregistré le 16 janvier 2014 par M. Alexey K. ;
- Extrait du 19 décembre 2014 de la base Whois du nom de domaine <abc-meubles.com> enregistré le 9 mai 2007 par la société 2ilog ;
- Attestation du 19 décembre 2014 selon laquelle la SARL 2ilog a réservé le nom de domaine <abc-meubles.com> le 9 mai 2007 et le renouvelle annuellement pour le compte de son client, la société BARRABE SAS ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <abc-meubles.com> ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <abc-meuble.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

« 1. A titre principal, la société MARCEL BARRABE SAS sollicite la transmission du nom de domaine abc-meuble.fr.

2. La présente requête est engagée à l'encontre du nom de domaine abc-meuble.fr réservé le 16/01/2014 par Alexey K domicilié à [ville], qui ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société MARCEL BARRABE SAS que je représente.

Le nom de domaine abc-meuble.fr ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra judiciaire en cours par MARCEL BARRABE SAS.

La société MARCEL BARRABE SAS a fait appel à l'agence OBJECTIF MULTIMEDIA pour réaliser son site internet en 2007. (pièce n°1)

La société OBJECTIF MULTIMEDIA a donc réservé le domaine www.abc-meubles.com le 07 mai 2007 pour la société BARRABE SAS (pièce n°2).

La société MARCEL BARRABE SAS détient notamment les droits suivants :

La marque ABC MEUBLES déposé le 11 septembre 2014 (pièce n°4).

Le nom de domaine abc-meubles.com depuis le 07 mai 2007 (pièce n°2).

Ce nom de domaine et cette marque font l'objet d'une exploitation intensive et continue.

L'enregistrement du nom de domaine abc-meubles.com est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine abc-meuble.fr qui a été créé le 16 janvier 2014 (pièce n°5).

Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

*La société MARCEL BARRABE SAS dispose par conséquent d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.*

*La société MARCEL BARRABE SAS vend sur son site des meubles en bois et est spécialisé dans le couchage gain de place tel que les lits mezzanines (pièce n°6).*

*Les produits vendus par Mr K. sur le site abc-meuble.fr vend également des lits gain de place (pièce n°7). De nombreux clients de la société MARCEL BARRABE SAS se sont retrouvés sur le site de Mr K. en pensant être sur le site de la société MARCEL BARRABE SAS.*

*Mr K. a obtenu ou demandé le nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée de la société MARCEL BARRABE SAS en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.*

*Il résulte de ces éléments que le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime et a agi de mauvaise foi.*

*Au regard de l'ensemble des éléments précités, la société MARCEL BARRABE SAS est fondée à requérir du collège le prononcé d'une mesure de réparation à l'encontre de Mr K..*

*A titre principal, la société MARCEL BARRABE SAS sollicite la transmission du nom de domaine abc-meuble.fr..»*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 22 février 2016.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 17 février 2016 de la société ABC BB immatriculée le 2 mars 2009 sous le numéro 510 782 683 au R.C.S. de Evry dont le gérant est Monsieur Alexey K. et des activités « d'achat et vente, importation et exportation de toutes marchandises alimentaires ou non alimentaires, toutes opérations industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement » ;
- Extrait partiel du Kbis du 13 octobre 2014 de la société MARCEL BARRABE immatriculée le 1<sup>er</sup> janvier 2000 sous le numéro 394 393 888 au R.C.S. de Alençon ayant pour activité la fabrication et la vente d'articles en bois pour cadeaux, décoration, équipements ménagers et de petits meubles à titre sédentaire et ambulant ;
- Copie dans un document texte de l'article 2 (objet social) des statuts de la société ABC BB ;
- Notice complète de la marque française « ABC MEUBLES » numéro 4117248 enregistrée par la société MARCEL BARRABE le 11 septembre 2014 pour la classe 20 ;
- Extrait du 21 février 2016 de la base Whois du nom de domaine <abc-meuble.fr> enregistré le 16 janvier 2014 par M. Alexey K. ;
- Extrait non détaillé du 21 février 2016 de la base Whois du nom de domaine <abc-meubles.com> enregistré le 9 mai 2007 ;
- Reproductions des logos « ABC MEUBLES » et « ABC-Meuble.fr » ;
- Captures d'écran de meubles sans identification de leur source ;
- Captures d'écrans des pages du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <abc-meubles.com> ;
- Captures d'écrans des pages du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <abc-meuble.fr> ;
- Architectures au 20 février 2016 des sites internet vers lesquels renvoient respectivement les noms de domaine <abc-meuble.fr> et <abc-meubles.com> ;
- Capture d'écrans des résultats obtenus après une recherche de noms de domaine enregistrés par « BARRABE SAS » effectuée sur le site internet <http://www.domainbigdata.com> ;
- Capture d'écran du volet Requérant de la plateforme SYRELI pour le dossier FR-2016-01077.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Nom, Prenom: K. Alexey, Je suis gérant majoritaire d'une société SARL «ABC BB» dont l'une des activités exercées, est le domaine des meubles, et notamment vente en ligne des lits escamotables qui est représenté par le site internet sous le nom de «ABC-Meuble.fr» A aucun moment les droits de la société MARCEL BARRABE SAS sur leur marque commerciale n'ont été violés, par contre il est évident qu'ils essayent de porter atteinte à mon droit de la possession du nom de domaine ABC-Meuble.fr. (pièce n°18), Au regard de l'ensemble des éléments décrits (pièce n°1 - pièce n°22), la société MARCEL BARRABE SAS a agi de mauvaise foi. Ils ont essayé de contreverser et de tromper les enquêteurs de l' AFNIC dans le but d'essayer frauduleusement prendre en possession le nom de domaine ABC-meuble.fr. PS. Aucune personne de la société BARRABE ne m'a jamais contacté jusqu'à ce jour à propos de cette affaire. Ces malfaiteurs ont essayer d'obtenir le domaine ABC-Meuble.fr, en utilisant comme l'instrument la système de résolution de litiges d'AFNIC. Néanmoins, une action judiciaire me permettra réagir et d'obtenir toutes les dommages et intérêts qui ne peuvent être octroyés dans le cadre de cette procédure administrative »*

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <abc-meuble.fr> était quasi-identique :

- À la marque française « ABC MEUBLES » numéro 4117248 enregistrée par le Requérant le 11 septembre 2014 pour la classe 20 ;
- Au nom de domaine <abc-meubles.com> enregistré depuis le 9 mai 2007 par la société 2ilog pour le compte du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **a. Sur l'article L.45-2 2° :**

Le Collège constate que le nom de domaine <abc-meuble.fr> a été enregistré par le Titulaire le 16 janvier 2014 soit antérieurement à l'enregistrement de la marque française « ABC MEUBLES » enregistrée le 11 septembre 2014 sous le numéro 4117248 par le Requérant.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <abc-meuble.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requérant sur sa marque.

###### **b. Sur l'article L.45-2 1° :**

Le Collège a constaté que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <abc-meuble.fr> sur son signe distinctif <abc-meubles.com>, nom de domaine.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <abc-meuble.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe

distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <abc-meuble.fr> est la reprise quasi identique et postérieure du signe distinctif <abc-meubles.com>, nom de domaine enregistré pour le compte du Requérant ; cependant, l'antériorité de l'usage du nom de domaine du Requérant par rapport au nom de domaine contesté <abc-meuble.fr> n'est pas démontrée ;
- Le Titulaire exploite le nom de domaine <abc-meuble.fr> pour le compte de la société ABC BB immatriculée le 2 mars 2009 sous le numéro 510 782 683 au R.C.S. de Evry dont il est le gérant.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <abc-meuble.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <abc-meuble.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 1<sup>er</sup> mars 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

